

CONVENTION D'EXTENSION DE L'IMMATRICULATION TOURISME DE LA FEDERATION

ENTRE

La Fédération Française de la Randonnée Pédestre, sise 64 rue du Dessous des Berges – 75013 Paris, représentée par Claude HUE en qualité de présidente,

Ci-dessous dénommée la Fédération,

ET

Le comité : **CDRP Seine-Saint-Denis**
Domicilié au : **1 ter, Place des Martyrs de la Résistance et de la Déportation – 93110 Rosny-sous-Bois**
N° d'affiliation : **CD 93**
Représentée par **Jean-Paul AUGER**, en qualité de président,

Ci-dessous dénommée le comité

La présente convention se substitue à toute convention antérieure ayant le même objet

Préambule

La Fédération a pour objet le développement de la randonnée pédestre, notamment par le biais de l'organisation de voyages ou de séjours de randonnée. Les membres du réseau fédéral, clubs de randonnée ou comités départementaux et régionaux de la randonnée pédestre, sont les référents directs des randonneurs et participent à l'accomplissement de cet objet social en organisant ce type de séjours. La modification du Code du Tourisme par le biais de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009, de développement et de modernisation des services touristiques et de ses décrets d'application du 23 décembre 2009, a modifié les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation ou à la vente de voyages ou de séjours et aux opérations de production ou de vente de forfaits touristiques. Un régime unique **d'immatriculation** a été imposé à toute structure qui se livre à ces activités, y compris aux associations à but non lucratif **qui ne peuvent exercer ces activités qu'en faveur de leurs membres**. Ne sont pas tenues de satisfaire aux obligations d'immatriculation les associations à but non lucratif appartenant à une fédération (immatriculée) s'en portant garante.

Prenant en compte la difficulté pour une association ou pour un comité de réunir les conditions permettant d'obtenir l'immatriculation, la Fédération, qui bénéficie de l'immatriculation tourisme, souhaite en faire profiter ses associations membres et ses organes déconcentrés par l'extension de son immatriculation, dans les conditions imposées par le Code du tourisme.

Ces modalités et conditions sont définies au sein de la présente convention.

A CET EFFET, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Définitions :

Tout au long de la présente convention, les termes ci-après ont la signification suivante :

Adhérent : sont ainsi désignées les personnes titulaires d'un titre d'adhésion à la Fédération.

Ne peut participer aux voyages et séjours visés par la présente convention que l'Adhérent titulaire d'une licence avec, au minimum, une assurance en responsabilité civile (à l'exclusion donc des licences IS ou FS) ou titulaire d'une Randocarte annuelle (à l'exclusion donc de la Randocarte découverte).

Voyages et séjours.

Les voyages et séjours visés par la présente définition sont les prestations correspondant à la définition érigée figurant à l'Annexe 1bis de la présente convention, réalisée par le Comité Directeur de la Fédération. Seule l'organisation d'activités qui répondent à cette définition, ou à celles des articles L.211-1 et L.211-2 du Code du Tourisme appelées dans l'Annexe 1 de la présente convention

à la condition que ces opérations dépassent vingt quatre heures ou incluent une nuitée, peut bénéficier de l'extension objet de la présente convention.

Animateur du groupe : terme générique désignant celui qui conduit principalement le groupe bénéficiant de la prestation touristique lors des séquences de randonnée pédestre et qui se fait éventuellement assister par d'autres animateurs suivant la taille du groupe. Il peut être distinct du responsable de l'activité touristique de l'association. Dans tous les cas, l'Animateur du groupe devra conduire les séquences de randonnées dans le respect du Règlement Encadrement et Sécurité de la Fédération (et de ses annexes).

Chef de groupe : il assure les activités d'accompagnement du groupe autres que celles d'animation des randonnées.

Chef de groupe et Animateur du groupe peuvent être une seule et même personne.

Elles peuvent être deux personnes distinctes notamment si l'organisateur du séjour fait appel à un Animateur du lieu du séjour, salarié, diplômé d'Etat, pour animer les séquences de randonnée.

Responsable Tourisme (RT) : Toute personne ayant suivi avec succès une formation de Responsable Tourisme de 2 jours, dispensée par la Fédération. Son attestation de formation et son inscription dans le fichier fédéral des responsables touristes formés constituent la preuve de sa participation à ce cursus.

Responsable de l'activité de tourisme : c'est un RT désigné par le comité pour être l'interlocuteur de la Fédération dans le cadre des activités visées par l'extension.

Correspondant Tourisme et/ou Gestionnaire de Voyage : toute personne désignée par le comité pour assister le responsable de l'activité tourisme.

Article 1^{er} – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'extension de l'immatriculation tourisme de la Fédération au comité. Ces modalités impliquent des obligations à la charge du comité et le respect de procédures d'échanges d'information entre la Fédération et le comité qui sont définies par les présentes.

Article 2 – LES ENGAGEMENTS DE LA FEDERATION

La Fédération s'engage à respecter les dispositions imposées par la loi qui lui ont permis d'être inscrites sur le registre des opérateurs de voyages et de recevoir le N° d'Immatriculation : IM075100382, en justifiant:

- d'une garantie financière suffisante
- d'une assurance en responsabilité civile professionnelle
- de condition d'aptitude professionnelle pour la personne physique représentant la Fédération

La Fédération mettra à disposition du comité les outils lui permettant de proposer les assurances individuelles facultatives, à ses voyageurs.

En cas de réformes législatives ou réglementaires qui viendraient modifier le régime de l'immatriculation de tourisme, la Fédération proposera au comité la signature d'un avenant à la présente convention ou d'une nouvelle convention qui annule et remplace la précédente. A cet effet, les parties s'engagent d'ores et déjà à y faire figurer toute modification imposée par la loi.

Article 3 – ENGAGEMENTS PREALABLES DU COMITÉ POUR PRETENDRE AU BENEFICE DE L'EXTENSION D'IMMATRICULATION TOURISME FEDERALE.

3.1. Autoriser son Président à demander l'Extension de l'Immatriculation Tourisme.

3.2 – Disposer d'un Responsable Tourisme formé.

3.2.1. Le comité s'engage à désigner un responsable de l'activité de tourisme, à communiquer, lors de la signature de la présente convention, son nom et ses coordonnées (licence, mail, téléphone) à la Fédération et, en cas de changement, à en faire de même pour son successeur. Cette personne devra avoir suivi avec succès la formation de Responsable Tourisme dispensée par la Fédération, son attestation de formation constituant la preuve de sa participation à ce cursus, ainsi que son enregistrement dans le fichier des responsables tourisms formés, tenu à jour par la Fédération.

3.2.2. Le responsable de l'activité tourisme est l'interlocuteur privilégié de la Fédération à qui il se charge de transmettre tous les éléments d'information et documents requis par la présente convention. Inversement, toutes les informations et correspondances de la Fédération à propos de l'immatriculation tourisme sont adressées à son attention.

Le responsable de l'activité tourisme assure la saisie informatique des éléments relatifs à un séjour.

Pour cette tâche administrative, il peut se faire assister par :

-Un autre "Responsable Tourisme" ayant cette qualification dans le système de gestion informatique de la structure.

-Un "Correspondant Tourisme et/ou Gestionnaire de Voyage" ayant cette qualification dans le système de gestion informatique de la structure.

3.2.3 - Le responsable de l'activité tourisme organise et gère les activités touristiques du comité selon les directives de son président qui est le garant, vis-à-vis de la Fédération, du respect des conditions de l'immatriculation tourisme.

3.3 – Accepter le prélèvement automatique des sommes dues au titre de la présente convention.

Article 4 – OBLIGATIONS S'IMPOSANT AU COMITE DANS L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DES ACTIVITES TOURISTIQUES OBJET DE LA PRESENTE EXTENSION

4.1 VIS-A-VIS DES TIERS ET DES ADHERENTS QUI PARTICIPENT AU SEJOUR

4.1.1. Le comité s'engage à organiser tous ses séjours de randonnée entrant dans le périmètre exposé à l'Annexe 1bis de la présente convention, en utilisant la procédure de l'extension de l'Immatriculation.

Au-delà du périmètre ainsi défini par la Fédération, il n'est pas interdit au bénéficiaire de la présente convention d'utiliser la procédure d'extension de l'Immatriculation pour toutes les opérations décrites aux articles L.211-1 et L.211-2 du Code du Tourisme, rappelés dans l'**annexe1** à la présente convention, à la condition que ces opérations dépassent vingt quatre heures ou incluent une nuitée.

Le comité ne peut proposer voyages et séjours visés par la présente convention qu'aux Adhérents titulaires d'une licence avec, au minimum, une assurance en responsabilité civile (à l'exclusion donc des licences IS ou FS) ou titulaires d'une Randocarte annuelle (à l'exclusion donc de la Randocarte découverte).

4.1.2 Le comité s'engage à donner publicité à l'Immatriculation Tourisme dont la Fédération bénéficie en faisant figurer dans ses documents, correspondances et sur son site Internet, en plus de son nom et de l'adresse de son siège social, la mention « **comité bénéficiaire de l'immatriculation tourisme de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, 64 rue du Dessous des Berges – 75013 Paris, n° d'immatriculation : IM075100382** ».

4.1.3 Le comité s'engage à incorporer une séquence randonnée dans les prestations proposées. Bien que le comité soit libre de choisir la formule de prestations touristiques qu'il propose aux adhérents, ladite formule doit impérativement comporter une activité de randonnée pédestre, laquelle doit demeurer l'activité principale et dominante du séjour, tout en s'inscrivant en conformité avec l'objet social du comité.

4.1.4 Le comité s'engage à fournir aux voyageurs des informations préalables avant de conclure avec eux tout engagement contractuel. Ces informations portent sur : le contenu des prestations

proposées (notamment quant aux modalités de transport et d'hébergement), le prix ou les prix du séjour selon les prestations sélectionnées, les modalités de paiement, les conditions d'annulation du séjour et celles relatives aux éventuels franchissements de frontières, conformément aux prescriptions indiquées à l'Annexe 3 du présent contrat.

Ces informations préalables peuvent être communiquées par tout moyen, notamment via des notices, des brochures ou des catalogues, réalisés par ou sous le contrôle du responsable de l'activité tourisme, présentant les prestations complètes offertes par le comité.

Ces informations porteront également sur le fait que les seuls bénéficiaires éligibles à ces activités sont des Adhérents. Le comité peut effectivement, s'il le souhaite, ouvrir ces activités à tout Adhérent même s'il n'est pas membre d'une association de sa juridiction.

Cette information préalable doit obligatoirement reproduire les articles R211-3 à R211-11 du code du tourisme qui constituent les "Conditions Générales de Vente". L'Annexe 12 bis du Guide du Responsable Tourisme est un document qui répond à cette obligation.

Le comité pourra se baser sur l'exemple d'information préalable figurant en annexe 12 du Guide du Responsable Tourisme, laquelle renvoie vers la consultation des "conditions générales de vente".

4 .1. 5 Le comité s'engage, à passer avec les voyageurs, bénéficiaires des produits touristiques, un contrat écrit en double exemplaire signé par les 2 parties.

Le comité s'engage notamment à ce que ce document contractuel comporte les informations essentielles à destination du bénéficiaire, telles que décrites en annexe n°4 et portant sur la nature des prestations (destination, nature et niveau de transport, d'hébergement, prix et modalités de paiement, conditions de modifications et d'annulation de la prestation).

Cette information contractuelle doit obligatoirement reproduire les articles R211-3 à R211-11 du code du tourisme qui constituent les "Conditions Générales de Vente".

L'Association pourra se baser sur le modèle de contrat figurant en annexe 13 du Guide du Responsable Tourisme, lequel renvoie vers la consultation des "conditions générales de vente".

4 .1. 6 Le comité s'engage à proposer aux participants, pour chacun de ses séjours et voyages, des assurances individuelles facultatives, comportant a minima les garanties suivantes :

- options annulation-interruption de séjour ;
- dommages aux bagages ;
- rapatriement.

A cet effet, le comité s'engage à proposer, notamment, les offres que la Fédération a négocié avec l'assureur fédéral (Cf Annexe 11 du Guide du Responsable Tourisme)

4 .1. 7 Le comité s'engage à respecter les modalités d'organisation de l'activité touristique suivantes:

Les activités de randonnées pédestres incluses dans les prestations touristiques proposées par le comité au titre de l'immatriculation tourisme doivent être conduites par un Animateur de groupe, désigné par le président du comité, dans le respect du Règlement Encadrement et Sécurité de la Fédération (et de ses annexes). Le comité peut également faire appel à un salarié, diplômé d'Etat, pour animer les séquences de randonnée.

4 . 2 VIS-A-VIS DE LA FEDERATION

4 .2. 1 Le comité s'engage à participer aux frais générés par l'extension de l'immatriculation.

4 .2 1 1. Le comité s'engage à participer au règlement des frais de fonctionnement induits par la gestion de la garantie financière, les demandes de souscription au contrat d'assurance fédéral de responsabilité civile professionnelle, et de souscription aux garanties d'assurance optionnelles (annulation, dommages aux bagages, interruption de séjour) et d'une manière plus générale aux frais que la Fédération supporte pour la gestion de l'extension.

4 .2 1 2. Chaque participant à une prestation touristique donnée s'acquittera, via le comité, d'un forfait, fonction du coût du séjour, inclus dans le prix de vente du séjour proposé par le comité. Ce barème de contribution aux frais de gestion de l'extension de l'immatriculation tourisme est déterminé dans l'annexe n°2 jointe à la présente convention. Ce barème est celui de l'année civile 2014.

En cas de modification du barème, prenant effet au début d'une année civile donnée, une lettre-avenant à la présente convention fixera le nouveau barème, trois mois avant le début de l'année civile concernée..

4. 2 1 3 Le comité autorise la Fédération à prélever automatiquement le montant de cette contribution sur son compte postal ou bancaire.

4 .2. 2 Le comité autorise la Fédération à prélever automatiquement le montant des assurances individuelles souscrites par les voyageurs sur son compte postal ou bancaire.

4 .2. 3 Le comité assure la saisie et le renseignement de tout séjour relevant de l'immatriculation au sein de l'Application Informatisée de gestion de la Fédération.
Cette saisie sera, en principe, réalisée par le Responsable de l'activité de tourisme, désigné, du comité, qui pourra se faire assister comme il est indiqué au chapitre 3.2.2 de la présente convention.

4 .2 .3 .1 Création d'un séjour ou voyage.

Première étape de renseignement, la création doit être faite avant l'enregistrement de tout participant. Il est impératif de la faire plus de 15 jours avant le départ. (Impossible ensuite).

Si le comité n'a pas procédé dans ce délai, il ne bénéficiera pas de l'extension pour ce séjour.

4 .2 .3 .2 Saisie des voyageurs, du prix, des assurances souscrites.

La saisie des voyageurs est possible dès que le séjour est créé et validé.

Il est préconisé de ne pas enregistrer de voyageur plus de 15 jours avant la date de départ. En effet, pour tout voyageur enregistré, la contribution au coût de l'EIT restera acquise à la Fédération.

L'enregistrement peut se faire jusqu'à J-1 du départ.

Le prix du séjour indiqué pour chaque voyageur et la destination déterminent, automatiquement, le coût des assurances individuelles et de la contribution à l'EIT.

4 .2 .3 .3 Enregistrement d'un séjour, règlements, compte rendu.

A J+1 de la date de départ, le séjour est verrouillé et enregistré. Les sommes dues par le comité à la Fédération s'enregistreront sur le compte du comité, le jour du départ du voyage, lors d'un traitement de nuit.

4. 2 4 Informations liées au bilan et au compte d'exploitation

Le comité s'engage à communiquer, tous les ans, à la Fédération, les informations relatives à son bilan et à son compte d'exploitation.

4 . 3 DISPOSITIONS RELATIVES A LA COORGANISATION COMITE/ASSOCIATION

La Fédération propose à ses comités de souscrire à l'extension de l'immatriculation tourisme fédéral (EIT) et d'en favoriser l'utilisation par leurs associations adhérentes dans le cadre de l'organisation de leurs séjours et voyages.

Il s'agit d'un nouveau service apporté par le comité à ses associations adhérentes.

En proposant la co-organisation, le comité :

- simplifie les démarches de ses Clubs qui n'ont pas à faire la procédure de demande d'EIT
- apporte un service et des réponses de proximité aux Clubs pour leurs séjours et voyages.

Pour ces raisons, la co-organisation est obligatoirement mise en œuvre entre une association et son comité départemental quand ce dernier est bénéficiaire de l'EIT.

Quand le comité départemental n'est pas bénéficiaire de l'EIT, la co-organisation peut être mise en œuvre entre une association et son comité régional si ce dernier est bénéficiaire de l'EIT.

Cette procédure est plus aisée pour les associations concernées. Elles n'ont pas de dossier de demande d'extension tourisme à déposer, il leur suffit de présenter leurs projets de voyage à leur comité.

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION, RENOUVELLEMENT, RESILIATION

5.1 Durée initiale.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature, elle se renouvelle indéfiniment par tacite reconduction. Pour les comités déjà titulaires de l'EIT en 2013, elle prend effet au 1^{er} janvier 2014 pour tous les séjours dont la date de départ est postérieure au 30/12/2013.

5.2. Résiliation.

5.2.1. Libre.

Elle peut être librement résiliée par chacune des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque date anniversaire du contrat en respectant un délai de préavis de quinze (15 jours).

5.2.2. Evolution législative.

Elle sera résiliée de plein droit et immédiatement après notification à l'autre partie, en cas d'évolution législative ou réglementaire la rendant caduque ou rendant son exécution impossible

5.2.3. Manquement du comité à ses obligations.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, à l'initiative de la Fédération en cas de manquement du comité à ses engagements, manquement signifié par lettre recommandée avec avis de réception demandant d'y remédier et demeurée sans réponse et sans effet au terme d'un mois.

Article 6° - CONTENU DE LA CONVENTION

Le préambule et les pièces jointes suivantes font partie intégrante de la présente convention.

Liste des pièces jointes :

Annexe n°1: Extrait du Code du Tourisme-Régime de la vente de voyages et de séjours.

Annexe n°1bis: les directives fédérales définissant le périmètre des activités entrant dans le champ d'application du code du tourisme

Annexe n°2: le barème de la contribution à l'EIT

Annexe n°3: les éléments d'information préalable des adhérents

Annexe n°4: les éléments d'information contractuelle des adhérents.

Fait à Paris, le 10 décembre 2013..... en deux exemplaires,

Pour la Fédération,
La Présidente,
Claude HÜE

Pour le Comité
Le Président
Jean-Paul AUGER

